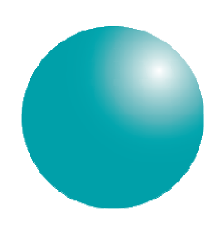
Locaux



La convention de mise à disposition de locaux

Les associations peuvent disposer ponctuellement ou en permanence d'un local communal, ou d'équipements municipaux pour développer une de leurs activités ou animer une manifestation ponctuelle. Pour ne pas être perdu au moment de conclure une convention, voici quelques repères utiles.

Un moyen de pérenniser un partenariat

La mise à disposition est une forme de subvention en nature, accordée par une collectivité locale pour soutenir durablement une association. La tendance actuelle est à la contractualisation. Il s'agit pour les deux parties de conclure un contrat de droit public, appelé convention de mise à disposition qui stipule les droits et les devoirs de chacun. Si elle suit certaines règles formelles, la convention doit néanmoins prévoir certaines clauses essentielles qui engageront les deux parties et permettront d'éviter les litiges ultérieurs.

Les conventions de mise à disposition, comme toute subvention, ne peuvent être conclues qu'avec des associations dont les activités représentent un intérêt public local indiscutable et qui satisfont aux exigences de l'attribution d'une subvention. En général, les collectivités ne mettent des équipements, ou des locaux à disposition des associations que lorsqu'elles souhaitent pérenniser et normaliser un partenariat. C'est un moyen pour les deux parties de se prémunir d'une utilisation abusive des locaux ou d'une remise en cause tardive du partage des risques et responsabilités.

Les conditions d'utilisation de la mise à disposition décrites dans la convention sont définies par le conseil municipal (organe législatif de la municipalité), sous la responsabilité directe du maire.

Pas d'activité commerciale pour le prêt d'un local

En cas de prêt d'un local, la conclusion d'une convention est nécessaire pour éviter que le prêt ne soit requalifié en détournement ou soustraction de biens publics (art. 432-15 et 16 du Code pénal). Comme toute subvention en nature, la mise à disposition de locaux, permise par la loi du 26 janvier 1984, doit figurer en annexe des documents budgétaires municipaux. Pour que l'association puisse disposer d'un local communal elle doit s'engager à ne pas y exercer d'activités commerciales ou économiques (la municipalité pourrait être accusée de fausser le libre jeu de la concurrence).

Source : Associations Mode d'Emploi *Mise à jour décembre 2011*



Centre de Ressources à la Vie Associative - CRES - 6 Cours des Alliés - 35000 RENNES
02 99 85 89 52 - accueil@crva-rennes.org - www.crva-rennes.org